PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche**

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 11/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SARL BERNARD DUGAND**

LA PLANTA
07410 Saint-Victor

Références : N°SORA 2026 02239
Code AIOT : 0006114539

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SARL BERNARD DUGAND implanté LA PLANTA 07410 Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BERNARD DUGAND
- LA PLANTA 07410 Saint-Victor
- Code AIOT : 0006114539
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Bernard DUGAND a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en 2004. L'exploitant y exerce une activité de fabrication de charcuteries fraîches et de boucherie. L'installation emploie quatre salariés et un apprenti.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Implantation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Implantation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.3. | Demande d'action corrective | |
| 9 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.7. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.9. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Fonctionnement | Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Nomenclature ICPE | Autre du 03/07/2025 | Sans objet |
| 2 | Modification de l'installation | Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15 | Sans objet |
| 6 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1. | Sans objet |
| 7 | Eau | Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2. | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a permis de relever plusieurs non-conformités.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet pour la non-conformité d'absence de contrôle périodique dans les cinq dernières années.
La mise en œuvre d'actions correctives est demandée à l'exploitant pour les non-conformités suivantes :

- absence d'aménagement permettant la réalisation de prélèvements d'eaux résiduaires ;
- absence de surveillance des concentrations en polluants représentatifs visés par l'arrêté de prescriptions générales applicable.
- absence de rétention associée à plusieurs stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- absence de formalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Nomenclature ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 03/07/2025 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Rubrique 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale<br>La quantité de produits entrants étant : :<br>a) Supérieure à 4t/j (E)<br>b) Supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j (DC) |
| **Constats :**<br><br>L'installation fonctionne cinq jours par semaine. Au maximum, les produits entrants représentent : deux tonnes de viande bovine, trois tonnes de porc, une tonne d'agneau et 400 kilogrammes de volailles soit un total de 6,4 tonnes de produits entrants par semaine pour une capacité journalière d'environ 1,3 tonnes par jour. L'installation est bien soumise à déclaration avec contrôle périodique car la quantité de produits entrants dans l'installation est comprise entre 500 kg et quatre tonnes par jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Modification de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. |
| **Constats :**<br><br>Le projet n'a pas fait l'objet d'une modification substantielle depuis sa déclaration initiale en 2004. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 à R512-60 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique de l'installation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>L'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement depuis sa mise en service. |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Solliciter la réalisation d'un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 4 **:** Implantation – Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.7. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. |
| **Constats :**<br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses pour l'homme (local de stockage des produits d'entretien) ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et incombustible. Il n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Installer dans les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol des rétentions en capacité de recueillir les déversements accidentels afin d'en permettre la récupération, le recyclage ou le traitement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Implantation – Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 2.8. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.<br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale |

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

Plusieurs stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont présents dans l'installation avec des bidons se trouvant dans le local de stockage des produits d'entretien et d'autres se trouvant dans un local de réception de l'installation. Ils ne sont pas associés à des rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer ou aménager une rétention, de volume adapté, associée à chaque stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol au sein de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**Constats :**

L'installation est alimentée exclusivement par le réseau public de distribution d'eau potable. L'alimentation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau et d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.

**Constats :**

L'exploitant n'utilise pas de système de refroidissement avec un circuit ouvert. Il prend des dispositions pour limiter la consommation d'eau en faisant tremper les légumes avant de les nettoyer et en n'utilisant l'eau que pour le nettoyage des locaux et matériels en dehors de la légumerie. Les opérations de nettoyage désinfection sont assurées autant de fois que la réglementation et la sécurité sanitaires le recomande. Sa consommation annuelle d'eau est inférieure à 300m$^3$.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.
Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'installation n'a qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires.
Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, un débourbage et un dégraissage.
Le dispositif de prétraitement fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage une fois par an. Le dernier passage a été effectué le jour du contrôle.
Le point de rejet n'a pas été aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Identifier le point de rejet des eaux usées de l'installation et l'aménager pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 9 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Ces valeurs limites sont :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.
(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

**Constats :**

Aucune surveillance des rejets d'eaux résiduaires n'est assurée par l'exploitant. Les teneurs en polluant ne sont ni mesurées ni comparées aux valeurs limites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser une mesure des concentrations en polluants (liste prévue dans l'arrêté ministériel du 09/08/2007) dans les eaux résiduaires de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 10 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Constats :**

Certains stockages de matières dangereuses ne sont pas associés à une rétention. Le déversement de ces matières en cas de rupture de récipients dans les égouts publics est donc probable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer ou aménager une rétention, de volume adapté, associée à chaque stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol au sein de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 11 **:** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 $m^3$/j.
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a jamais mis en place de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, ou de paramètres représentatifs de ces derniers.
Aucune mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 n'a été effectuée au cours des trois dernières années par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En coordination avec le service chargé de l'assainissement pour l'installation, mettre en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 12 **:** Fonctionnement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3 |
| **Thème(s) :** Autre, Diagnostic gaspillage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant met en œuvre plusieurs mesures pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans son installation. Comme il assure la commercialisation de la majorité de ses produits, en cas de produit arrivant à date limite pour la consommation humaine, les produits sont retravaillés et utilisés en plats cuisinés. Les produits issus de la découpe (tendons, os...), non destinés à l'alimentation humaine, sont expédiés à l'équarrissage qui les valorise en alimentation animale.<br>Aucun diagnostic des volumes concernés n'est toutefois réalisé. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Évaluer la part annuelle des produits entrants qui est collectée par l'équarrissage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |